

ANNEXE DE LA DELIBERATION
REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET MODALITES ASSOCIEES
DES AGENTS DE LA REGION NORMANDIE

DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des primes et indemnités, dont les primes de **l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique (ex-article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**, composant le régime indemnitaire préexistant en Basse et en Haute Normandie est intégré dans l'IFSE, et le cas échéant dans une ou des indemnité(s) compensatrice(s) comprenant les indemnités spécifiques maintenues à titre individuel hors prime de **l'article L.714-11**.

Le nouveau régime indemnitaire est ainsi composé de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) et des indemnités compensatrices.

Toute délibération d'actualisation des modalités régionales d'attribution et de versement induit une mise en œuvre effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant son adoption.

En application de **l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique (ex-article 88 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)**, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP. Si l'application du régime indemnitaire adopté ne garantit pas le niveau de versement antérieur au 1^{er} janvier 2019, ce niveau indemnitaire sera à titre personnel maintenu par attribution d'indemnité(s) compensatrice(s) dégressive(s) et ce jusqu'à résorption par tout élément modifiant la rémunération, hors Supplément Familial de Traitement (SFT), indemnité de résidence, Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), **indemnité de compensation de la hausse de la CSG**, Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

La valeur de l'indemnité différentielle Fonction Fusion est maintenue, pour tout ou partie, de façon différenciée si l'application du RIFSEEP génère une indemnité compensatrice dégressive, selon les modalités décrites ci-dessus. Cette indemnité différentielle Fonction Fusion est dégressive et a vocation à être supprimée au plus tard dès qu'un bénéficiaire se trouve à nouveau en situation de percevoir une NBI. En cas de repositionnement non choisi, l'indemnité différentielle Fonction Fusion peut être mise en œuvre.

Le régime indemnitaire hors CIA est versé en douzième. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif (quotité du traitement ou durée hebdomadaire de travail ou date d'entrée et de radiation des effectifs).

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de l'IFSE, dans la limite des plafonds fixés par la délibération en vigueur, arrêtés dans le respect des maxima réglementaires.

Par principe, le versement du régime indemnitaire suit le traitement. Les absences n'impactant pas le traitement (congés annuels, congé de maternité, etc) sont sans effet sur le versement du régime indemnitaire, contrairement à celles qui conduisent à le diminuer (demi-traitement, services non faits, grèves, etc).

Les absences pour congés de maladie (exceptions listées ci-après) donneront lieu à réfaction sur la totalité du régime indemnitaire, hors CIA, dès le 6^{ème} jour d'absence et jusqu'au 90^{ème} jour d'absence sur une année glissante, à raison de 1/45^{ème} par jour d'absence. Tous les agents quel que soit leur statut et le régime indemnitaire perçu, sont concernés par cette disposition, à l'exception des femmes enceintes après réception de la déclaration de leur état de grossesse.

N'induisent pas de réfaction les : congés pour accident de service ou de trajet, maladies professionnelles, congé de maternité, congés pathologiques antérieurs ou postérieurs à la maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé pour hospitalisation et suite à hospitalisation, autorisations spéciales d'absence, absences liées à une affection définie par les articles L.324-1 et R.613-69 du Code de la Sécurité Sociale visée sur certificat médical, affections à l'origine d'une pandémie sous réserve d'une loi instaurant l'état d'urgence sanitaire.

Les exceptions liées à l'état de santé de l'agent requièrent la transmission de justificatifs adaptés à chaque

situation : arrêt de travail, déclaration de grossesse, bulletin de situation, certificat médical (cf situation pandémique). En cas de télétransmission d'un arrêt de travail et du fait de l'occultation de certaines mentions, un certificat médical complémentaire peut être nécessaire (sans précision de la pathologie et dans le strict respect du secret médical).

Lorsqu'un agent détient un grade supérieur à l'emploi-repère exercé, il se voit attribuer le régime indemnitaire du grade le plus élevé pour lequel cet emploi-repère est prévu, selon le montant fixé par la délibération en vigueur.

Dès lors qu'un agent assure un intérim d'une durée minimale de 90 jours continus sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur au sien, il perçoit rétroactivement le montant de l'IFSE du groupe de fonctions correspondant dans la limite du plafond de son grade. Si le même agent bénéficie d'une indemnité compensatrice dégressive, celle-ci n'est pas diminuée de la valeur de l'IFSE supérieure ainsi attribuée.

Lorsqu'un agent exerce des fonctions relevant de 2 emplois-repères différents, le versement du régime indemnitaire s'effectue sur la base du régime indemnitaire de l'emploi-repère le mieux disant. En cas de contrats simultanés à temps non complet, le régime indemnitaire est proratisé selon la quotité d'exercice de chaque contrat.

Le régime indemnitaire du poste initial est maintenu, ainsi que, le cas échéant, la NBI et les avantages en nature, pour l'agent bénéficiant d'une affectation temporaire, qu'il s'agisse d'une immersion, d'un placement sur un emploi de transition professionnelle dans le cadre ou non de la Période Préparatoire au Reclassement (PPR), quelles que soient les missions confiées et les lieux d'exercice de ces missions.

En cas de repositionnement permanent induit :

- soit par un changement d'organigramme (hors EPLE),
 - soit par une adaptation de la répartition des emplois-repères validée par la Région (en EPLE),
 - soit par une délégation de l'activité au sein d'une autre structure (GIP, association, etc) pour les agents ayant émis des vœux de mise à disposition au regard de postes équivalents,
- une/des indemnité(s) compensatrice(s) dégressive(s) est/sont mise(s) en œuvre.

Du fait des moyens déployés par la collectivité dans l'accompagnement professionnel des agents, notamment par le biais de la préemption de poste, les repositionnements permanents liés à un état de santé ou à une demande expresse de l'agent ne permettent pas l'instauration d'indemnité(s) compensatrice(s) dégressive(s).

La mise en œuvre d'une indemnité compensatrice dégressive ou son maintien, en application des modalités précédentes, s'effectue à compter d'un montant minimum, fixé à 1 € brut par mois.

Lorsque les évolutions de l'environnement réglementaire ou statutaire (modifications des cadres d'emplois notamment) occasionnent une baisse ou une perte du régime indemnitaire, les montants antérieurement versés à titre individuel peuvent être maintenus dans les limites réglementaires, pour tout ou partie, temporairement jusqu'à adaptation du régime indemnitaire régional.

I.- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur le grade détenu et d'autre part, sur le rattachement de chaque poste à un emploi-repère.

Chaque emploi-repère est classé dans différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

La répartition au sein des groupes de fonctions pourra être revue en cas de révision, de création ou de suppression de fiches emplois-repères.

L'attribution de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté individuel.

A.- Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents sur emploi fonctionnel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour une durée initiale minimale d'un an, au titre des **articles L.332-13 et L.332-8 du Code général de la fonction publique (ex-articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)**,
- aux agents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés au titre des **l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique (ex-article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)**,
- aux agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'un contrat de projet recrutés au titre de **l'article L.332-24 du Code général de la fonction publique (ex-article 3-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)**,
- aux agents en Contrat à Durée Indéterminée (CDI), au titre de **l'article L.332-9 du Code général de la fonction publique**,
- le cas échéant, aux collaborateurs politiques à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés au titre des **articles L.333-1 à L.333-12 du Code général de la fonction publique (ex-articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)**.

Ne perçoivent pas de régime indemnitaire les intervenants suivants :

- les contractuels recrutés sur la base d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE)
- les contractuels de droit privé (apprentis, emplois aidés, etc.),
- les vacataires,
- les collaborateurs occasionnels,
- les bénévoles.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient réglementairement de montants maxima spécifiques.

CATEGORIE A

ADMINISTRATEUR GENERAL			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Emploi fonctionnel (directeur général des services, directeur général adjoint)	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	Adjoint au directeur général adjoint	46 920 €	46 920 €
Groupe 3	Manager de direction Manager adjoint de direction	42 330 €	42 330 €

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Emploi fonctionnel (directeur général des services, directeur général adjoint)	49 352 €	49 352 €
Groupe 2	Adjoint au directeur général adjoint	45 247 €	45 247 €
Groupe 3	Manager de direction Manager adjoint de direction	36 208 €	36 208 €

ADMINISTRATEUR			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Emploi fonctionnel (directeur général des services, directeur général adjoint)	48 725 €	48 725 €
Groupe 2	Adjoint au directeur général adjoint	43 575 €	43 575 €
Groupe 3	Manager de direction Manager adjoint de direction	30 087 €	30 087 €

INGENIEUR GENERAL			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Emploi fonctionnel (directeur général des services, directeur général adjoint)	49 980 €	42 840 €
Groupe 2	Adjoint au directeur général adjoint	46 920 €	37 490 €
Groupe 3	Manager de direction Manager adjoint de direction	42 330 €	35 190 €

INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Emploi fonctionnel (directeur général des services, directeur général adjoint)	49 616 €	42 840 €
Groupe 2	Adjoint au directeur général adjoint	45 510 €	37 490 €
Groupe 3	Manager de direction Manager adjoint de direction	36 341 €	35 190 €

INGENIEUR EN CHEF			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Emploi fonctionnel (directeur général des services, directeur général adjoint)	49 251 €	42 840 €
Groupe 2	Adjoint au directeur général adjoint	44 100 €	37 490 €
Groupe 3	Manager de direction Manager adjoints de direction	30 351 €	30 351 €

INGENIEUR HORS CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Adjoint au directeur général adjoint	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Manager de direction Manager adjoint de direction	30 351 €	17 205 €
Groupe 3	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	24 704 €	14 320 €

INGENIEUR PRINCIPAL			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Adjoint au directeur général adjoint	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Manager de direction Manager adjoint de direction	30 351 €	17 205 €
Groupe 3	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	24 704 €	14 320 €
Groupe 4	Manager de proximité	19 057 €	14 320 €
Groupe 5	Non encadrant Chargé de projet	18 433 €	11 160 €

INGENIEUR			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	30 351 €	17 205 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	24 704 €	14 320 €
Groupe 3	Manager de proximité	18 433 €	14 320 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	14 716 €	11 160 €

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Emploi fonctionnel (directeur général des services, directeur général adjoint)	46 920 €	25 810 €
Groupe 2	Adjoint au directeur général adjoint	40 290 €	22 160 €
Groupe 3	Manager de direction Manager adjoint de direction	34 450 €	18 950 €

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	34 450 €	18 950 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	22 160 € 17 298 € (plafond réglementaire du 4^{ème} groupe)
Groupe 3	Manager de proximité	17 700 €	14 320 € 17 298 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	16 000 €	11 160 € 16 000 €

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	22 426 €
Groupe 2	Manager de proximité	17 700 €	17 700 €
Groupe 3	Non encadrant Chargé de projet	16 000 €	16 000 €

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	22 426 €
Groupe 2	Manager de proximité	17 700 €	17 700 €
Groupe 3	Non encadrant Chargé de projet	16 000 €	16 000 €

ATTACHE HORS CLASSE / DIRECTEUR			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Adjoint au directeur général adjoint	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Manager de direction Manager adjoint de direction	30 087 €	17 205 €
Groupe 3	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	14 320 €

ATTACHE PRINCIPAL			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Adjoint au directeur général adjoint	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Manager de direction Manager adjoint de direction	30 087 €	17 205 €
Groupe 3	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	14 320 €
Groupe 4	Manager de proximité	18 950 €	14 320 €
Groupe 5	Non encadrant Chargé de projet	17 700 €	11 160 €

ATTACHE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	30 087 €	17 205 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	14 320 €
Groupe 3	Manager de proximité	17 700 €	14 320 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	16 000 €	11 160 €

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	22 426 €
Groupe 3	Manager de proximité	18 950 €	18 950 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	17 700 €	17 700 €

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	22 426 €
Groupe 3	Manager de proximité	17 700 €	17 700 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	16 000 €	16 000 €

BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	22 426 €
Groupe 3	Manager de proximité	18 950 €	18 950 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	17 700 €	17 700 €

BIBLIOTHECAIRE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	22 426 €	22 426 €
Groupe 3	Manager de proximité	17 700 €	17 700 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	16 000 €	16 000 €

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF SUPERIEUR			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	17 490 €	17 490 €
Groupe 3	Manager de proximité	15 300 €	15 300 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	14 290 €	14 290 €

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Manager de direction Manager adjoint de direction	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Manager intermédiaire Manager adjoint intermédiaire	17 490 €	17 490 €
Groupe 3	Manager de proximité	15 300 €	15 300 €
Groupe 4	Non encadrant Chargé de projet	13 830 €	13 830 €

MEDECIN HORS CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère ¹	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Encadrant	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Non encadrant	30 087 €	30 087 €

MEDECIN 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère ²	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Encadrant	22 426 €	22 426 €
Groupe 2	Non encadrant	18 950 €	18 950 €

MEDECIN 2EME CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère ³	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Encadrant	17 700 €	17 700 €
Groupe 2	Non encadrant	16 000 €	16 000 €

¹ Pas de fiche emploi-repère existante aujourd'hui (réflexion en cours)

² Pas de fiche emploi-repère existante aujourd'hui (réflexion en cours)

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE ³			
Groupes de fonctions	Emploi-repère ³	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Encadrant		
Groupe 2	Non encadrant	15 300 €	15 300 €

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE ⁴			
Groupes de fonctions	Emploi-repère ³	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Encadrant		
Groupe 2	Non encadrant	14 168 €	14 168 €

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE ⁴			
Groupes de fonctions	Emploi-repère ³	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Encadrant		
Groupe 2	Non encadrant	13 171 €	13 171 €

Un montant d'IFSE est prévu pour les non-encadrants en lien avec les effectifs du cadre d'emplois des médecins

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Chargé de projet	11 970 €	11 970 €

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE 1^{ère} CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Chargé de projet	11 265 €	11 265 €

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE 2^{ème} CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Chargé de projet	10 560 €	10 560 €

CATEGORIE B

REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	16 000 €	8 030 €
Groupe 2	Manager opérationnel	12 096 €	7 220 €
Groupe 3	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 679 €	6 670 €

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	16 000 €	8 030 €
Groupe 2	Manager opérationnel	11 462 €	7 220 €
Groupe 3	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 636 €	6 670 €

REDACTEUR			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	16 000 €	8 030 €
Groupe 2	Manager opérationnel	10 636 €	7 220 €
Groupe 3	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 342 €	6 670 €

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	14 716 €	8 030 €
Groupe 2	RET Ressources	13 272 €	8 030 €
Groupe 3	Manager opérationnel	11 419 €	7 220 €
Groupe 4	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 853 €	6 670 €

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	14 716 €	8 030 €
Groupe 2	RET Ressources	12 676 €	8 030 €
Groupe 3	Manager opérationnel	11 023 €	7 220 €
Groupe 4	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 697 €	6 670 €

TECHNICIEN			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	14 716 €	8 030 €
Groupe 2	RET Ressources	11 976 €	8 030 €
Groupe 3	Manager opérationnel	10 697 €	7 220 €
Groupe 4	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 236 €	6 670 €

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	16 000 €	16 000 €
Groupe 2	Manager opérationnel	13 195 €	13 195 €
Groupe 3	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 390 €	10 390 €

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	16 000 €	16 000 €
Groupe 2	Manager opérationnel	13 173 €	13 173 €
Groupe 3	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	10 347 €	10 347 €

ASSISTANT DE CONSERVATION			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie B sur poste de A (encadrant ou non encadrant)	16 000 €	16 000 €
Groupe 2	Manager opérationnel	10 347 €	10 347 €
Groupe 3	Assistant de direction Gestionnaire administratif et/ou financier Gestionnaire technique	9 696 €	9 696 €

CATEGORIE C

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 342 €	7 090 €
Groupe 2	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique	10 196 €	6 750 €
Groupe 3	Chargé d'accueil	10 049 €	6 750 €

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 342 €	7 090 €
Groupe 2	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique	9 664 €	6 750 €
Groupe 3	Chargé d'accueil	9 279 €	6 750 €

ADJOINT ADMINISTRATIF			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 342 €	7 090 €
Groupe 2	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique	9 279 €	6 750 €
Groupe 3	Chargé d'accueil	8 892 €	6 750 €

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique	9 776 €	6 750 €

AGENT DE MAITRISE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique	9 631 €	6 750 €

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique Responsable d'équipe administrative ⁴	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Cuisinier Magasinier alimentaire Ouvrier de maintenance spécialisé Agent d'accueil Chargé d'accueil Agent d'entretien du linge ⁵	8 867 €	6 750 €
Groupe 4	Agent d'entretien ou de restauration	8 557 €	6 750 €

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique Responsable d'équipe administrative ⁵	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Cuisinier Magasinier alimentaire Ouvrier de maintenance spécialisé Agent d'accueil Chargé d'accueil Agent d'entretien du linge ⁶	8 147 €	6 750 €
Groupe 4	Agent d'entretien ou de restauration	7 528 €	6 750 €

⁴ Pas de fiche emploi-repère existante aujourd'hui (réflexion en cours)

⁵ Pas de fiche emploi-repère existante aujourd'hui (réflexion en cours)

ADJOINT TECHNIQUE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique Responsable d'équipe administrative ⁶	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Cuisinier Magasinier alimentaire Ouvrier de maintenance spécialisé Agent d'accueil Chargé d'accueil Agent d'entretien du linge ⁶	8 147 €	6 750 €
Groupe 4	Agent d'entretien ou de restauration	7 302 €	6 750 €

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Ouvrier de maintenance spécialisé Cuisinier Magasinier alimentaire Agent d'accueil Agent d'entretien du linge ⁶	7 544 €	6 750 €
Groupe 4	Agent d'entretien ou de restauration	7 316 €	6 750 €

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Ouvrier de maintenance spécialisé Cuisinier Magasinier alimentaire Agent d'accueil Agent d'entretien du linge ⁷	7 184 €	6 750 €
Groupe 4	Agent d'entretien ou de restauration	7 087 €	6 750 €

ADJOINT TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe technique	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Ouvrier de maintenance spécialisé Cuisinier Magasinier alimentaire Agent d'accueil Agent d'entretien du linge ⁷	7 184 €	6 750 €
Groupe 4	Agent d'entretien ou de restauration	6 991€	6 750 €

⁶ Pas de fiche emploi-repère existante aujourd'hui (réflexion en cours)

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe administrative ⁷	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Chargé d'accueil	8 867 €	6 750 €

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe administrative ⁸	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Chargé d'accueil	8 147 €	6 750 €

AGENT SOCIAL			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe administrative ⁸	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Chargé d'accueil	8 147 €	6 750 €

⁷ Pas de fiche emploi-repère existante aujourd'hui (réflexion en cours)

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe administrative ⁸	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Chargé d'accueil	8 867 €	6 750 €

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe administrative ¹⁰	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Chargé d'accueil	8 147 €	6 750 €

ADJOINT DU PATRIMOINE			
Groupes de fonctions	Emploi-repère	IFSE agent non logé (montant annuel)	IFSE agent logé pour nécessité absolue de service (montant annuel)
Groupe 1	Agent de catégorie C sur poste de B (encadrant ou non encadrant)	10 236 €	7 090 €
Groupe 2	Responsable d'équipe administrative ¹⁰	9 631 €	7 090 €
Groupe 3	Assistant administratif et/ou financier Assistant technique Chargé d'accueil	8 147 €	6 750 €

⁸ Pas de fiche emploi-repère existante aujourd'hui (réflexion en cours)

C.- Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de cadre d'emplois et/ou de grade.

D.- Majoration de l'IFSE pour les fonctions de régisseurs d'avances et/ou de recettes

Afin de reconnaître la spécificité des missions des régisseurs d'avances et/ou de recettes, une majoration de l'IFSE est versée au titre des périodes où ils sont effectivement en fonction, selon les modalités suivantes :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant de la majoration
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes	
Jusqu'à 10 000 €	Jusqu'à 10 000 €	Jusqu'à 10 000 €	160 €
De 10 001 € à 50 000 €	De 10 001 € à 50 000 €	De 10 001 euros à 50 000 €	410 €
Au-delà de 50 000 €	Au-delà de 50 000 €	Au-delà de 50 000 €	690 €

Le mandataire suppléant peut percevoir une majoration de l'IFSE pour les périodes où il est effectivement en fonction, sans que le régisseur ne soit privé de la sienne.

L'attribution de la majoration de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le versement de la majoration de l'IFSE est effectué en une seule fois, en janvier, au titre de l'année écoulée (N-1) avec proratisation selon la durée effective d'exercice de la fonction.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel a pour objet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément facultatif annuel est effectué en une seule fois en ~~novembre~~ mai, suite à l'évaluation annuelle.

Pour se voir attribuer le CIA, l'agent doit :

- avoir été évalué en Région au titre de l'année N-1,
- être présent et rémunéré en ~~novembre~~ mai (hors rappels de rémunération).

Situation particulière des agents éligibles au CIA ayant déposé une demande de révision en application des modalités régionales, lorsque la décision n'est pas encore arrêtée au moment de la clôture de paie : ces agents perçoivent le CIA relatif au résultat de l'évaluation réalisée au titre de l'année N-1. L'ajustement s'effectue sur la paie de juin en fonction de la décision.

Situation particulière des agents éligibles au CIA :

- à l'occasion de la sortie des effectifs pour les motifs de mutation, démission, retraite, décès
- à l'occasion d'un détachement hors Région ou une disponibilité pour convenances personnelles
- à l'occasion d'un congé sans maintien de rémunération

Dès lors que l'un de ces événements survient entre janvier et avril de l'année N, alors que la campagne d'évaluation de l'année N-1 n'est pas finalisée, l'agent perçoit le même montant de CIA que l'année N-2. Si l'agent n'a pas été évalué au titre de l'année N-2, il bénéficie d'un CIA de 350€ bruts. En ces cas, le CIA est versé à l'occasion du dernier mois d'activité.

Situation particulière des agents éligibles au CIA et ne bénéficiant pas d'un résultat d'évaluation au titre de l'année N-1 du fait d'une succession d'affectations temporaires, notamment dans le cadre d'une période préparatoire au reclassement ou d'un emploi de transition professionnelle : le CIA versé est de 350 € bruts.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, au regard de la situation détenue par les agents au plus tard au dernier jour de la période d'évaluation :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents sur emploi fonctionnel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour une durée initiale minimale d'un an, au titre des **articles L.332-13 et L.332-8 du Code général de la fonction publique (ex-articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)**,
- aux agents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés au titre des **l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique (ex-article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)**,
- aux agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'un contrat de projet recrutés au titre de **l'article L.332-24 du Code général de la fonction publique (ex-article 3-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)**,
- aux agents en Contrat à Durée Indéterminée (CDI), au titre de **l'article L.332-9 du Code général de la fonction publique.**

L'attribution du CIA fait l'objet d'un arrêté individuel.

B.- La détermination des montants maxima du CIA

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des résultats de l'évaluation annuelle N-1. ~~soumis à avis de la commission administrative paritaire compétente (pour les fonctionnaires) ou la commission consultative paritaire (pour les contractuels).~~

Ces montants qui ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, sont définis comme suit au regard des tranches de répartition du résultat calculé* de l'évaluation professionnelle :

*soit avant mesures de surclassement ~~et modulation proposée par l'évaluateur~~

Pas d'avancement	Délai de 5 ans	Délai de 3 ans	Sans délai
0 € brut	150 € bruts	350 € bruts	500 € bruts

III.- LES REGLES DE CUMULS

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature à l'exception de :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (différentiel SMIC),
- la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA),
- l'indemnité compensatrice CSG,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, travail de nuit, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité de changement de résidence,
- l'indemnité de rupture conventionnelle,
- les dispositifs d'intéressement collectif, sous réserve d'une adoption ultérieure.

IV.- LES CONTRACTUELS NON PERMANENTS

Sont considérés comme des contractuels non permanents :

- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour une durée initiale inférieure à un an, au titre des **articles L.332-13 et L.332-8 du Code général de la fonction publique (ex-articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)**,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés au titre des **articles L.332-23 à L.332-13 du Code général de la fonction publique (ex-articles 3**

et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Lorsque ces contractuels voient leur statut évoluer vers une situation visée à la partie I de la délibération en vigueur, les présentes dispositions sont intégralement remplacées par celles contenues dans la partie I.

L'ensemble des primes et indemnités, dont les primes de **articles L.714-4 à L.714-13-13 du Code général de la fonction publique (ex-article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**, composant le régime indemnitaire préexistant en Basse et en Haute Normandie est intégré dans les montants forfaitaires d'IFSE. Est(ont) également incluse(s) la ou les indemnité(s) compensatrice(s) éventuelle(s) servies par les ex-collectivités.

Un pourcentage du plafond maximal de l'IFSE du grade de rémunération permet d'attribuer forfaitairement les montants mensuels suivants :

Contractuel sur tous cadres d'emplois de catégorie A	300 € bruts
Contractuel sur tous cadres d'emplois de catégorie B	200 € bruts
Contractuel sur tous cadres d'emplois de catégorie C	150 € bruts

Rédaction précédente :

Cette indemnité forfaitaire est attribuée mensuellement à l'échéance du 6^{ème} mois d'exercice continu, sur le même type de mission, jusqu'à une sortie des effectifs. L'ancienneté s'apprécie à compter du 1^{er} janvier 2019, indépendamment de périodes d'activité antérieures. En cas de sortie des effectifs, l'attribution de l'indemnité forfaitaire reprend mensuellement à l'échéance du 6^{ème} mois d'exercice continu sur le même type de mission.

Nouvelle rédaction (cf arbitrage DGS : retrait de la prise en compte des missions/emploi-repère- effet au 01/01/23) :

Cette indemnité forfaitaire est attribuée mensuellement à l'échéance du 6^{ème} mois d'exercice continu. Lors des 6 premiers mois de contrat(s) en continu, l'exercice de missions relevant de différentes catégories est sans impact sur l'ouverture du droit à percevoir l'indemnité forfaitaire. L'ancienneté s'apprécie à compter du 1^{er} janvier 2019, indépendamment de périodes d'activité antérieures. En cas de réemploi après une sortie des effectifs (contrats discontinus), l'attribution de l'indemnité forfaitaire reprend mensuellement à l'échéance du 6^{ème} mois d'exercice continu, selon les modalités précitées.

Toutefois, si le contrat cesse la veille du 1^{er} jour des vacances scolaires en vigueur sur le territoire normand, et que l'agent est attributaire d'un contrat le jour de la rentrée correspondant aux vacances scolaires concernées, il continue de percevoir le montant forfaitaire versé avant cette interruption. Il en est de même, en cas d'interruption durant les vacances scolaires, si le contrat précédent ou le contrat suivant comprend tout ou partie des permanences desdites vacances scolaires.

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés pour une durée initiale d'un an au titre des **articles L.332-8 à L.332-12 du Code général de la fonction publique (ex-articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)** se voient attribuer cette indemnité forfaitaire dès le 1^{er} jour de tout contrat débutant à compter du 01/01/19. En cas de contrats simultanés à temps non complet, l'indemnité forfaitaire est proratisée selon la quotité d'exercice de chaque contrat.

En application de **l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique (ex-article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)**, les contractuels non permanents sous contrat au 01/01/2019 et bénéficiant d'un régime indemnitaire, continuent de percevoir la valeur de ce régime indemnitaire sous la forme d'une indemnité compensatrice dégressive (hors Supplément Familial de Traitement, indemnité de résidence et Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat) jusqu'à une sortie des effectifs ou jusqu'à réunir les conditions pour percevoir le présent régime indemnitaire forfaitaire.

Les contractuels non permanents sous contrat au 01/01/2019 et ne bénéficiant pas d'un régime indemnitaire, relèvent des modalités d'attribution du présent régime indemnitaire forfaitaire.

A titre dérogatoire, les contractuels non permanents sous contrat au 01/12/18 et bénéficiant du régime indemnitaire, continuent de percevoir la valeur de ce régime indemnitaire à l'occasion du nouveau contrat proposé en janvier 2019. Cette mesure dérogatoire est maintenue en cas de contrats continus. Consécutivement à une sortie des effectifs, l'agent se verra appliquer les dispositions de droit commun de la présente délibération.

V.- INDEMNITE OU PRIME ASSUJETTIES A DES CONTRAINTES SPECIFIQUES

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont susceptibles d'être versées aux agents de catégorie C et B, dans la limite de 25h mensuelles, sous réserve cumulativement :

- de besoins exceptionnels ne correspondant pas aux missions habituellement dévolues aux agents, alors que l'activité du service ne permet pas de récupération horaire ultérieure,
- d'une demande préalable argumentée de la hiérarchie adressée aux services Ressources Humaines, sous forme de note,
- de la validation de cette demande par les services Ressources Humaines,
- de l'effectivité de la réalisation des heures supplémentaires au regard de la quotité mensuelle due sur le mois considéré (bénéficiaires, dates, créneaux horaires).

Exceptionnellement, un dépassement du plafond mensuel des 25h peut être autorisé, quelle que soit la fonction des agents concernés, eu égard à la nature ou l'ampleur des interventions requises et en lien avec l'activité habituelle du service.

Les IHTS sont versées au plus tôt le mois suivant le constat du service fait.

Ces modalités sont précisées par les chartes du temps de travail des agents régionaux.